

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 2 juillet 2007

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et qui sont visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

CIRCULAIRE CSSF 07/297

Concerne : Lutte contre le terrorisme

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication de la décision du Conseil n° 2007/445/CE du 28 juin 2007 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions n° 2006/379/CE et n° 2006/1008/CE.

Par cette nouvelle décision, le Conseil a arrêté la liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques tel que prévu par le règlement (CE) n° 2580/2001.

La décision prend effet le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 169, pages 58-62](#), c'est-à-dire le 29 juin 2007.

Du fait de l'abrogation des décisions n° 2006/379/CE et n° 2006/1008/CE, les circulaires respectives CSSF 06/246 et 06/276 sont également abrogées.

Par ailleurs, nous vous prions de noter que le texte du règlement (CE) n° 2580/2001 a fait l'objet de deux rectificatifs qui ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne au n° L 150 du 12 juin 2007 et au n° L 164 du 26 juin 2007.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec la décision n° 2007/445/CE à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra à la Direction des Relations économiques internationales du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et au Ministère des Finances.

Etant donné que l'information contenue dans la décision n° 2007/445/CE est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5(1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général